

l'étude de cette mesure et que nous n'avons pas le temps pour le moment de l'étudier aussi à fond qu'il le faudrait. Pour ces motifs, j'estime que nous devrions remettre à une autre occasion l'examen de cette question.

L'hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Je n'avais pas l'intention de prendre la parole maintenant. On m'avait informé que plusieurs autres députés désiraient participer au présent débat. Cependant, je ne voudrais pas que la motion soit mise aux voix avant que j'aie eu l'occasion de faire part à la Chambre de quelques observations.

Je me rends parfaitement compte de l'intérêt que les honorables députés portent à cette importante question d'une juste représentation de toutes les provinces du pays au Parlement canadien mais je ne crois pas que la Chambre agirait sagement en adoptant cette motion telle qu'elle est actuellement rédigée. La partie essentielle de cette motion se lit ainsi:

La Chambre est d'avis que le Gouvernement devrait se conformer à la résolution ci-dessus et mettre immédiatement à l'étude l'a-propos de procéder au cours de la présente session à la représentation des provinces à la Chambre des communes, selon les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Bien que je sois, à l'heure actuelle, membre du cabinet, je suis également et avant tout, ce qui me donne qualité pour prendre part au gouvernement du pays, membre de la Chambre des communes, et je suis d'avis que le remaniement de la représentation électorale n'est pas du ressort du Gouvernement mais du Parlement canadien, et que l'adoption de la présente résolution, dans sa forme, équivaldrait à une abdication des droits et privilèges de la Chambre. Nulle disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne donne au gouvernement du Canada une juridiction quelconque en matière de représentation du peuple canadien au Parlement. Le Gouvernement est chargé de l'application des lois adoptées par le Parlement. Mais la détermination de la juste représentation canadienne au sein du Parlement est de la compétence du Parlement lui-même, et je ne crois pas qu'il soit conforme aux principes démocratiques de soutenir que c'est le Gouvernement qui doit voir au remaniement de la représentation électorale. Voilà la première observation que je désirais soumettre à la considération des honorables députés.

Le Gouvernement, qui se compose évidemment de membres de la Chambre, a étudié la question d'une nouvelle répartition des sièges, lorsqu'il devint apparent, vers la fin du mois d'août, que les armées japonaises se rendraient probablement sans condition. Le programme législatif de la présente session

du Parlement était déjà arrêté, et tous les honorables députés qui ont quelque expérience reconnaîtront qu'il est chargé. Bien que la session dure depuis quelque temps, nombre de questions, inscrites au *Feuilleton* ou mentionnées dans le discours du trône, n'ont pas encore été étudiées, ou du moins ne l'ont pas été suffisamment, et elles doivent l'être au cours de la présente session. Quoi qu'il en soit, je ne laissais pas d'être inquiet en songeant à la façon dont était rédigé l'amendement proposé, en 1943, à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'ai discuté la question avec d'autres membres du Parlement qui étaient également membres du Gouvernement. Nous l'avons examinée à la lumière du programme législatif que nous avons arrêté et qu'il nous semblait nécessaire de soumettre à la Chambre le plus tôt possible. J'ai donc demandé aux conseillers juridiques du ministère de la Justice d'examiner le texte de l'amendement de 1943. Leur opinion est conforme à celle qu'ont exprimée les honorables députés qui ont participé au débat. Nous ne voulons pas faire appel à des considérations d'ordre technique, mais la loi emploie l'expression "la cessation des hostilités entre le Canada et le Reich allemand, le royaume d'Italie et l'empire du Japon". Pour la plupart des gens, la reddition du Japon sans condition équivaut à la cessation des hostilités. Cela ne signifie pas la cessation de l'état de guerre tel que l'entend la loi des mesures de guerre. Mais, comme on l'a fait observer à l'honorable député qui a proposé la résolution, cette question n'a rien à voir à l'interprétation ou à l'application de la loi des mesures de guerre, et la cessation des hostilités dont il est question dans la mesure de 1943 est, à mon sens, une question de fait et non une question de déclaration formelle de l'existence ou de l'inexistence d'un état de guerre continu. On sait que l'existence d'un état de guerre, aux termes du droit international, ne prend pas fin avec la reddition d'un des participants à la guerre en cause. A mon avis, l'existence, au point de vue technique, d'un état de guerre après la reddition de fait d'un des participants à la guerre correspond exactement à ce qu'on entend par "cessation des hostilités".

Nous pouvons considérer comme admis, je crois, qu'au moment où la capitulation sans condition eut lieu et fut acceptée, les hostilités actives étaient censées être terminées; et c'est en me plaçant à ce point de vue que j'ai demandé aux légistes du ministère d'examiner la question de savoir si le Parlement canadien, non le Gouvernement canadien, était tenu de prendre les mesures, à sa première session, en vue d'effectuer une nouvelle